



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Directeur

Barnald MARIOTTO

Préfecture

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme

Approbation du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer (Ille-et-Vilaine)

Arrêté du 4 février 2015

Annexe 1

NOTICE EXPLICATIVE

La loi du 31 décembre 1976, codifiée aux articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme, a instauré une servitude de passage des piétons sur propriété privée, en limite du rivage, sur une bande de 3 mètres. En présence d'obstacles naturels, de clôtures ou d'habitations édifiées avant 1976, le tracé de servitude de droit peut être modifié par arrêté préfectoral, après enquête publique. Ce tracé doit cependant passer au plus près du rivage.

En ce qui concerne Saint-Briac sur Mer, un arrêté préfectoral du 5 mai 1982 approuvant un projet de tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Rennes, pour vice de forme, le 18 mars 1988.

Entre la décision d'approbation et la décision de rejet, une partie du tracé a été réalisée. Aussi, et à la suite de la délibération du 19 juin 2009 du conseil municipal, il convient de donner un cadre juridique au chemin réalisé et de finaliser la servitude de passage sur toute la commune de Saint-Briac sur Mer, notamment pour les secteurs qui ne sont pas ouverts à ce jour.

Il s'agit ainsi de mettre en oeuvre la loi et de répondre à une attente ancienne et à l'intérêt général car la servitude de passage constitue également un atout touristique pour la commune en rendant accessible au public des zones et des panoramas remarquables et en assurant une continuité importante le long du littoral.

I - Le tracé et ses principales caractéristiques

Sur une longueur totale de 9,735 km, il reste seulement 1,979 km à créer, grâce à des aménagements légers, de la plage de Longchamp, à l'extrémité de Saint-Lunaire, au Moulin de Roche-Good.

Si, par application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme, la largeur de la servitude est fixée à 3 m sur tout le tracé, la largeur réelle du sentier est moindre afin de contourner des obstacles divers et d'éviter la coupe d'arbres.

Le tracé, présenté sur les plans annexés (plan de situation et plans parcellaires B 31, 32, 33 et 34), est situé :

- d'une part, en servitude de droit quand il est possible de passer dans la bande des trois mètres par rapport à la limite du rivage ;
- d'autre part, en servitude modifiée lorsque l'on doit s'éloigner de la limite du rivage ;
- enfin, sur quelques secteurs sensibles ou difficiles, le tracé de servitude est suspendu et la continuité du cheminement est assurée sur des chemins existants ou sur le domaine public maritime quand il n'y a pas d'autre solution.

Les travaux envisagés sont de nature légère et destinés à l'ouverture du sentier littoral à l'usage exclusif des piétons. Ils n'entraînent pas de modification irréversible du site et comportent des clôtures, des chicanes avec signalisation, de légers décaissements de terrain sur les secteurs en dévers et au passage de certaines propriétés pour limiter l'impact visuel et, sur les secteurs à fort dénivelé, quelques aménagements d'embranchements en rondins.

Le tracé proposé pour la servitude du littoral est concerné par diverses protections au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement : espaces classés remarquables, site classé, arrêtés protection de biotopes, site Natura 2000. Des études (étude d'incidence Natura 2000, analyse floristique, cartographie des habitats) ont permis leur prise en compte en veillant à l'absence d'incidence notable du projet.

II - La procédure

II – 1 : Avis et autorisations

Le projet bénéficie des avis favorables :

- des services de l'Etat,
- de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
- et, dans le cadre de l'autorisation spéciale pour la réalisation des travaux, du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

II – 2 : Enquête publique

Une enquête publique a été organisée du 14 avril au 5 mai 2014 avec un dossier mis à disposition du public présentant l'ensemble du projet et comportant, outre une notice explicative, des éléments détaillés sur le parcellaire, les travaux et le volet environnemental.

Il ressort de l'enquête publique des avis, tant de particuliers que d'associations, majoritairement favorables au projet.

Les avis défavorables émanent essentiellement des propriétaires des parcelles qui seront grevées par la servitude et qui ont exprimé comme principales préoccupations la sécurité des promeneurs, la responsabilité en cas d'accident, les inquiétudes écologiques et le coût de l'opération.

Au regard des modalités d'organisation de l'enquête, de son déroulement et des observations recueillies, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves et de 9 recommandations.

La note préfectorale du 27 octobre 2014 apporte des éléments d'information levant les réserves et répond aux recommandations ainsi qu'aux interrogations soulevées par certains propriétaires.

II – 3 : Avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article R.160-20), le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune intéressée le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Dans ce cadre, le conseil municipal de Saint-Briac sur Mer, saisi par courrier du préfet du 27 octobre 2014, a délibéré le 9 décembre 2014.

II- 4 : Décision

Conformément à l'article R.160-21 du code de l'urbanisme, en l'absence d'opposition de la commune intéressée, l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet.